



PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, RIBES, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, DOMINGUES, DUBUISSON, PRESSOIR, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT, CHEVALIER

POUVOIRS :

M. GERMANN qui avait donné pouvoir à Mme GRUSSENMEYER
Mme PREVOST qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. BLANC qui avait donné pouvoir à M. DOMINGUES
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à Mme LAMBERT
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme RIBES
M. GARCIA qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS
Mme DAMIANO qui avait donné pouvoir à Mme DUBUISSON
M. HOVANESSIAN qui avait donné pouvoir à M. BOULAND

ABSENTE EXCUSEE : Madame PRESSOIR

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (28 voix).

Le compte-rendu de la séance du 22 septembre 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à 27 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Marc VINCENT), après les échanges suivants :

Monsieur Marc VINCENT dit qu'en temps normal, les procès-verbaux des conseils municipaux sont bien rédigés, mais que celui de la précédente séance est incomplet. Concernant la délibération relative à la DSP de l'Artéa, Monsieur VINCENT souhaite apporter des précisions. Il estime que le débat sur la DSP s'est bien déroulé en séance le 12 mai, mais que cela avait lieu juste avant la consultation, ce qui est plutôt tardif. Cependant, il ne s'agissait pas d'un vrai débat puisque les élus n'ont pas pu avoir accès aux bilans d'activité du délégataire qui ont été fournis bien plus tard. Monsieur VINCENT souhaite que soit clairement inscrit qu'il considère le débat comme insuffisant et biaisé.

Monsieur le Maire répond qu'il est inscrit, dans le PV, qu'il y a eu débat puisque ce sont effectivement les propos qu'il a lui-même tenus. Il est néanmoins possible d'inscrire également les propos de Monsieur VINCENT.

Monsieur VINCENT ajoute qu'une autre de ses interventions est manquante : la commission de DSP s'est réunie le 22 juillet alors que les candidats n'avaient que jusqu'au 21 juillet pour remettre leurs offres. S'il y avait eu plusieurs offres, il aurait été matériellement impossible de rédiger le rapport d'analyse. Les délais auraient du être plus longs. Monsieur VINCENT ajoute que selon lui, cette DSP est irrégulière.

Monsieur le Maire répond que ces propos ne sont pas nouveaux, qu'ils ont été maintes fois tenus en conseil municipal et que l'assemblée a bien compris que Monsieur VINCENT était contre cette DSP. Néanmoins, les deux remarques formulées par Monsieur VINCENT apparaîtront bien dans ce nouveau procès-verbal.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 28 à 38-2022 :

28	Convention de partenariat culturel avec le département des Bouches-du-Rhône	31/08/2022
29	Indemnité accordée aux membres du jury pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle	28/09/2022
30	Délégation de la gestion du compte de soutien à l'exploitant – Cinéma de la salle de spectacles de l'ARTEA	29/09/2022
31	Demande d'aide au CD13 - Fonctionnement de la salle de cinéma	30/09/2022
32	Demande d'aide au CD13 - Equipements pour la sécurité publique	04/10/2022
33	M-2022-8 Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché de la restauration municipale et mission suivi de l'exécution du marché conclu avec POIVRE ET SEL CONSEILS	10/10/2022
34	Mise à disposition du Clos blancheton à la société « CARNOUX IMMOBILIER »	11/10/2022
35	Contrat de cession avec l'association « Oustaou de Provence » pour l'animation musicale de « Noël au Parc » le 16 décembre 2022	19/10/2022
36	Contrat de cession avec l'association « Cirque Indigo » pour l'animation de « Noël au Parc » le 16 décembre 2022	19/10/2022
37	Demande d'aide de l'Etat pour la démolition-reconstruction de l'école maternelle Frédéric Mistral	20/10/2022
38	M-2022-9 Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition/reconstruction de l'Ecole maternelle conclu avec ANTOINE BEAU Architecte, mandataire du groupement ANTOINE BEAU ARCHITECTE	27/10/2022

Monsieur Marc VINCENT demande, à propos de la décision relative à la DSIL, pourquoi cette demande de subvention est faite au titre de l'année 2022 alors que les travaux seront faits en 2023.

Monsieur le Maire répond que le projet est élaboré en 2022, accompagné des demandes de subventions qui doivent être faites avant le projet, et pas au moment de sa réalisation. La commune candidate donc pour la subvention DSIL 2022, même si l'éventuelle subvention ne sera accordée qu'en 2023.

Monsieur Marc VINCENT demande pourquoi les deux décisions relatives aux animations de Noël sont dénommées « contrats de cession ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la directrice générale des services, qui explique qu'il s'agit d'un contrat de cession qui permet à son auteur de céder des droits sur son œuvre : par exemple, la compagnie effectuant la déambulation pourra être photographiée, filmée, et cette prestation pourra être diffusée comme le souhaite la commune.

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions sur la demande de subvention relative aux caméras, car il est noté que les travaux doivent être finis avant la fin de l'année 2022 alors que la décision a été prise très récemment.

Monsieur le Maire explique que si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus, des dérogations sont toujours possibles.

Monsieur Marc VINCENT demande si la subvention de 10 000 euros demandée pour l'Artéa s'ajoute à la participation versée par la commune.

Monsieur le Maire répond que c'est totalement indépendant. Il explique que dans ce dossier, la commune ne sert que d'intermédiaire : elle demande simplement la subvention à la place de l'Artéa.

Madame Cristèle CHEVALIER demande, si l'Artéa a besoin de 10 000 euros supplémentaires, s'il est pertinent de continuer à proposer cinq séances de cinéma par semaine. Elle demande le prix d'une place de cinéma.

Monsieur Pierre PARIAUD répond que la place plein tarif est à 7 euros.

Monsieur le Maire précise que notre délégataire a tout à fait le droit de demander une subvention à laquelle il peut prétendre, et qu'il ne voit pas en quoi cela contrarie Madame CHEVALIER.

Madame Danièle LAMBERT ajoute que les séances de cinéma à l'Artéa sont variées et placées à des créneaux horaires différents, afin que tout type de public puisse y assister. Il n'est donc pas opportun de diminuer le nombre de séances.

Madame Cristèle CHEVALIER déplore le fait que l'Artéa n'arrive pas à être rentable.

Monsieur le Maire répond que d'autres salles de ce type n'arrivent pas à être rentables non plus ; mais que le délégataire a su trouver un équilibre avec les locations de salles notamment. Les spectacles proposés sont de qualité.

Madame Cristèle CHEVALIER demande si la vidéosurveillance est efficace.

Monsieur François CASSANDRI répond que la vidéosurveillance est indispensable aujourd'hui et qu'elle permet d'élucider un grand nombre d'affaires.

Monsieur le Maire ajoute que la vidéosurveillance a un coût certain, mais que les résultats sont probants.

1. ADMINISTRATION GENERALE : Convention de partenariat avec la mission locale

Monsieur le Maire rappelle que la Mission locale du canton de la Ciotat a été créée en 1997. Il s'agit d'un service public territorialisé de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans vers l'autonomie, qui agit notamment dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'accès aux droits (logement, mobilité, etc).

La Mission locale développe cinq axes :

- Repérage et mobilisation des jeunes
- Accueil et information des publics
- Orientation vers l'emploi ou la qualification
- Accompagnement à la construction et mise en œuvre du parcours des jeunes
- Développement du lien avec les entreprises pour favoriser l'insertion des publics

Monsieur le Maire précise que la Mission locale tient une permanence hebdomadaire au sein de l'Hôtel de ville afin de répondre à un besoin d'accueil de proximité.

Les ressources de la Mission locale se composent de divers financements (Etat, Région, Département, etc) ainsi que des participations des communes adhérentes : La Ciotat, Ceyreste, Carnoux-en-Provence, Roquefort-La-Bédoule et Gémenos. Monsieur le Maire précise que les participations financières des communes sont fixées chaque année par l'Assemblée générale de la Mission locale, où siègent deux élus de Carnoux-en-Provence. Les montants des participations sont restés les mêmes depuis 2004.

Monsieur le Maire explique qu'une convention de partenariat avait été signée en 1998. Il convient à présent de la remettre à jour, pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 8 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Mission locale du canton de La Ciotat
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE : 28 voix

2. ADMINISTRATION GENERALE : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal - création de postes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté à la médiathèque et aux affaires sociales.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la fonction publique,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission « Administration Générale » en date du 8 novembre 2022,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les deux postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Adjoint Territorial du Patrimoine (temps complet)	CUL/ATP n°1
1	Adjoint Administratif Territorial (temps non complet : 50%)	ADM/AATNC n°1

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

ADOpte A L'UNANIMITE : 28 voix

3. ADMINISTRATION GENERALE : Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour 2023

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail permet au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an et par branche d'activité.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, en l'occurrence la Métropole.

Pour l'année 2023, il est proposé d'accorder aux commerces de détail implantés à Carnoux-en-Provence quatre dérogations aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leurs établissements les :

- Dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 8 novembre 2022,

Considérant que pour l'année n, les ouvertures dominicales des commerces de détail sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année n-1 après avis du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2023, à savoir quatre ouvertures aux dates suivantes : 3, 10, 17 et 24 décembre 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE : 28 voix

4. ADMINISTRATION GENERALE : Convention de co-maitrise d'ouvrage publique avec le SMED13

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat d'énergie des Bouches du Rhône (SMED13) est maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ; et que la commune est maître d'ouvrage des travaux de voirie.

Dans le cadre de l'opération de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement détaillée en page 3 de la convention objet de la présente délibération, le SMED13 souhaite transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune. Ainsi, la commune peut assurer la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver cette convention de co-maitrise d'ouvrage publique, qui en définit notamment les modalités techniques et financières.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 8 novembre 2022,

Considérant que lorsque sur un même périmètre, des travaux de voirie et d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement sont réalisés, il est opportun que ces travaux soient coordonnés et réalisés dans le cadre d'une opération unique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de co-maitrise d'ouvrage publique pour la réalisation des travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie, ci-après annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE : 28 voix

5. FINANCES : Etat d'assiette et destination des coupes de bois

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités locales relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette ; c'est-à-dire des coupes prévues au programme du Plan d'Aménagement Forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Pour l'exercice 2023, les coupes prévues sont nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place : elles se tiennent dans la bande débroussaillée de sécurité de la piste DFCI CQ 112.

Parcelle n°1 – Canton : LES BARLES – coupe d'emprise en futaie régulière de Pins d'Alep sur 1ha

Parcelle n°3 - Canton : LES BARLES – coupe d'emprise en futaie régulière de Pins d'Alep sur 1,5ha

Parcelle n°4 - Canton : LES BARLES – coupe d'emprise en futaie régulière de Pins d'Alep sur 1ha

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 8 novembre 2022,
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale
Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 29 septembre 2022 pour l'exercice 2023 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ARRETE** l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (oui/non)	Année prévue à l'aménagement
1y	HSY	15	1	OUI	
3a	AME	23	1.5	OUI	
4y	HSY	15	1	OUI	

- **DECIDE** de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation

VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS FACONNES

Choix Destination - Mode de vente
[Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]

Parcelle (UG)	3A3 Délivrance	Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)		3A6 Contrats d'approvisionnement (vente de Gré à Gré négociée)	3A7 Autre choix (préciser)	3A8 Si vente groupée : Exploitation groupée (Oui/Non)
		3A4 lot vendu seul	3A5 vente groupée avec d'autres propriétaires	vente groupée avec d'autres propriétaires		
1y		X				
3a		X				
4y		X				

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations

ADOpte A L'UNANIMITE : 28 voix

Madame Danièle LAMBERT précise que l'ONF soigne toujours les abords des vues panoramiques, afin que le public bénéficie d'espaces dégagés et sécurisés.

Madame Cristèle CHEVALIER demande si le choix des essences plantées se fait en adéquation avec les effets du changement climatique.

*Monsieur le Maire répond qu'il fait toute confiance à l'ONF, expert en la matière, pour proposer des plantations adaptées à la fois aux effets du changement climatique, et aux risques de feux de forêt (par exemple avec la diminution du nombre de pins, qui propagent rapidement la chaleur et les flammes).
Monsieur Bernard COLIN apporte des précisions sur le type d'essences plantées récemment, et notamment sur la présence de chênes sur certains versants de notre forêt.*

6. ADMINISTRATION GENERALE : Avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CAF)

Monsieur le Maire explique que le « contrat enfance jeunesse » (CEJ) conclu avec la caisse d'allocations familiales (CAF), couvrait la période 2018-2021.

La commune a poursuivi son partenariat avec la CAF en élaborant, tout au long de l'année 2022, la convention territoriale globale (CTG), remplaçant le CEJ. Ainsi, la CTG entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est nécessaire, sur l'année 2022, de prolonger les effets du CEJ uniquement pour l'action « Poste de coordination », qui sera remodelée dans le cadre de la CTG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver le présent avenant au CEJ.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 8 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'avenant au contrat enfance jeunesse conclu avec la CAF, ci-après annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant susmentionné, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE : 28 voix

Monsieur Marc VINCENT demande si la signature prochaine de la CTG concernera uniquement le poste de coordination ou d'autres aspects financiers.

Madame Denise SEGARRA explique que la CTG est globale et englobe les domaines de l'enfance, la famille, le logement, le handicap, etc. La CTG aura donc la forme d'un contrat qui reprendra tous les aspects financiers en jeu pour la collectivité. Des actions ont été déterminées avec les communes de Cassis et de Roquefort-La-Bédoule. Financièrement, la transition entre le CEJ et la CTG devrait être neutre, mais rien n'est certain pour l'instant.

Monsieur le Maire ajoute que la CAF raisonne en termes de bassin de vie en regroupant les trois communes, ce qui semble logique et cohérent. Cependant, la CAF souhaite également trouver des pistes d'économies, et cela pourrait être le cas avec le regroupement des postes de chargés de coordination qu'elle finance.

7. ADMINISTRATION GENERALE : Mise à jour du règlement intérieur de la cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur de la cantine scolaire fixe les règles de vie collective pendant la pause méridienne, les jours scolaires. Ce règlement avait été adopté en conseil municipal le 1^{er} décembre 2016, puis modifié le 19 octobre 2017 et le 20 juin 2019.

La présente mise à jour concerne principalement l'ajout de précisions à propos :

- De l'importance du rôle des parents. Ceux-ci doivent impérativement prendre connaissance de ce règlement, accompagner sa lecture avec leur enfant et s'y référer tout au long de l'année ;
- De l'organisation du temps méridien, divisé entre les jeux libres dans la cour de récréation, les activités périscolaires et le repas pris à la cantine. Il est rappelé que ces temps sont sous la responsabilité exclusive de la collectivité ;
- Des protocoles d'accueil individualisés (PAI), qui doivent être établis avec tous les acteurs impliqués (directeur d'école, enseignant, médecin scolaire, mairie, parents) avant toute inscription à la cantine ;

- Des conséquences en cas de non-respect du règlement. Dans les cas les plus graves, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Une « charte du savoir vivre et du respect mutuel » a été élaborée, à destination des enfants. Elle reprend de manière synthétique et ludique les principales règles à respecter avant et pendant le repas, ainsi que pendant la récréation du temps méridien. Elle est annexée au règlement intérieur et affichée dans les locaux scolaires pour être facilement accessible aux élèves.

Monsieur le Maire précise que le règlement et son annexe ont été élaborés en concertation avec les directeurs d'école et les parents d'élèves.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 8 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la cantine scolaire ainsi que la « charte du savoir-vivre et du respect mutuel » annexée

ADOPTE A L'UNANIMITE : 28 voix

La séance est levée à 19 heures 40.

La Secrétaire,

Danielle LE GARS

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI